

**VILLE DE SAINT-PASCAL  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 250-2014 ÉTABLIS-  
SANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS  
FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR  
CERTAINES ENTREPRISES**

---

CONSIDÉRANT l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales qui confère à la Ville le pouvoir d'adopter, par règlement un programme aux fins d'octroyer une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 de cette loi et à l'égard des immeubles visés à celui-ci;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la Ville, à agrandir et/ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pascal souhaite, par ce programme, promouvoir la création d'emplois;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 124-2007 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises tel que modifié par le règlement numéro 146-2008;

CONSIDÉRANT que ledit programme est terminé depuis le 15 juin 2010;

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de remettre en place un tel programme pour une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 4 août 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Soucy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 250-2014 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent programme s'applique aux personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et aux coopératives qui sont propriétaires d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Pascal.

**ARTICLE 4 : VALEUR DE L'AIDE**

La valeur de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est de 100 000,00 \$.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SUITE À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN IMMEUBLE**

Pour recevoir une aide, une personne doit être déclarée admissible par la Ville au plus tard le 31 décembre 2019.

Pour être déclarée admissible et bénéficier du crédit de taxes pour la taxe foncière générale, la personne doit, en plus d'être visée par le présent programme en vertu de l'article 2 du présent règlement :

- avoir obtenu, après l'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction;

- avoir transmis une demande au trésorier de la municipalité sur le formulaire prévu à cette fin et contenant l'adresse du bâtiment pour lequel le crédit est demandé et l'attestation du propriétaire à l'effet qu'il ne bénéficie pas d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, autrement que dans le cadre d'une aide accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- avoir joint une copie du permis de construction.

**ARTICLE 6 :      CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS DE REDRESSEMENT**

Pour être déclarée admissible et bénéficiaire d'un crédit de taxes dans le cadre d'un processus de redressement, la personne doit, en plus d'être visée par le présent programme en vertu de l'article 2 du présent règlement :

- être dotée d'un plan de redressement;
- bénéficiaire d'une aide gouvernementale, financière ou technique pour la mise en œuvre du plan de redressement;
- avoir transmis une demande au trésorier de la municipalité sur le formulaire prévu à cette fin, sur lequel l'adresse du bâtiment pour lequel le crédit est demandé doit apparaître;
- avoir joint tout document prouvant, à la satisfaction de la Ville, qu'elle s'est dotée d'un plan de redressement et qu'elle bénéficie d'une aide gouvernementale, financière ou technique, pour la mise en œuvre de ce plan.

**ARTICLE 7 :      CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ D'UN CRÉDIT RELATIVEMENT AUX DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE**

Pour être déclarée admissible et bénéficiaire d'un crédit relativement aux droits de mutation immobilière, la personne doit, en plus d'être visée par le présent programme en vertu de l'article 2 du présent règlement :

- avoir acquis, après l'entrée en vigueur du présent règlement, un immeuble comprenant un bâtiment vacant, sur le territoire de la Ville;
- avoir transmis une demande au trésorier de la municipalité sur le formulaire prévu à cette fin, sur lequel l'adresse du bâtiment pour lequel le crédit est demandé doit apparaître;
- avoir joint à la demande une copie de l'acte notarié d'acquisition de l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 :      DÉTERMINATION DU CRÉDIT**

Le crédit de la taxe foncière générale a pour effet de compenser en totalité l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.

Ce crédit ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.

Le crédit de taxes accordé dans le cadre d'un processus de redressement ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification à l'égard d'un immeuble.

Le crédit du droit de mutation immobilière a pour effet de compenser en totalité le montant qui est payable à l'égard de l'immeuble, pour les droits de mutation.

Ce crédit ne peut excéder le montant correspondant à 100 % du montant des droits de mutation immobilière qui est payable.

#### **ARTICLE 9 :      DURÉE ET MONTANT DU CRÉDIT**

La personne déclarée admissible en vertu des articles 5 et 6 aura le droit à un crédit de taxes pour les 5 années suivant celle de la construction ou de la modification du bâtiment ou de la demande s'il s'agit d'un crédit dans le cadre d'un processus de redressement, échelonné de la façon suivante :

1 <sup>ère</sup> année	100 %
2 <sup>e</sup> année	100 %
3 <sup>e</sup> année	50 %
4 <sup>e</sup> année	50 %
5 <sup>e</sup> année	50 %

Pour la modification d'un immeuble, la personne admissible aura droit au crédit de taxes dans la mesure où il y aura une augmentation minimale de l'évaluation de l'immeuble d'au moins 25 000,00 \$.

**ARTICLE 10 :      ARRÉRAGES DE TAXES**

S'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier d'un crédit, le crédit est différé jusqu'au paiement de ces arrérages.

**ARTICLE 11:      REMBOURSEMENT DU CRÉDIT**

La Ville peut réclamer le remboursement du crédit de taxes qu'elle a accordé si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

**ARTICLE 12:      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ville de Saint-Pascal, le 2 septembre 2014.

---

Rénald Bernier, maire

---

Me Louise St-Pierre, greffière